



Signature  
numérique de  
Ville de Tournai  
Date :  
2026.09.11  
15:01:13  
+02'00'

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI**  
**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE CONSEIL COMMUNAL**

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de placement d'une rampe d'accès pour personnes handicapées sollicitée face au 93 de la rue Jeanne d'Arc à Tournai afin de permettre l'accès d'un enfant en chaise roulante électrique notamment pour se rendre à l'école avec le bus scolaire;

Considérant que suite à cette demande, les services de police se sont rendus sur place et ont constaté qu'une rampe fixe ne pouvait être installée, celle-ci ne laissant pas une largeur de passage libre suffisante d'1,50 m;

Considérant que suite à ce constat, les services de police préconisent l'utilisation d'une rampe mobile temporaire qui ne serait déployée que lors des entrées/sorties de l'utilisateur;

Attendu que cependant, le déploiement de cette rampe aboutit sur une zone de stationnement, ce qui empêche l'utilisateur d'accéder notamment à son transport scolaire engendrant d'importants retards et des difficultés scolaires;

Considérant que les personnes résidant à cette adresse ne disposent ni d'un permis de conduire, ni d'un véhicule et qu'ils ne peuvent donc prétendre à un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à leur domicile;

Considérant qu'afin de résoudre cette situation, des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (Direction des déplacements doux et de la sécurité des

aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, il est préconisé d'établir une zone d'évitement striée de 2 x 2 mètres dans la bande de stationnement à hauteur de l'accès pédestre du n° 93 de la rue Jeanne d'Arc;

Attendu que suite à cette demande et après recherche, il s'est avéré que la bande de stationnement en partie sur trottoir à cet endroit n'était pas règlementée;

Considérant que concomitamment à ce marquage, il y a donc lieu de règlementer le stationnement entre les numéros 89 et 99 de la rue Jeanne d'Arc;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant l'avis favorable des services de police joint en annexe;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Considérant qu'au regard de l'urgence de la situation et afin de permettre à cet enfant un accès aisé à son transport scolaire et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire communal organisant le stationnement entre le 89 et 99 et établissant une zone d'évitement striée face au 93 de la rue Jeanne d'Arc, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège en séance du 13 mai 2026;

## DÉCIDE :

Article 1 : rue Jeanne d'Arc à Tournai, le stationnement est organisé en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée, du côté impair, entre les n° 89 et 99 (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1,50 m du côté extérieur de la voie publique).

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : rue Jeanne d'Arc à Tournai, une zone d'évitement striée carrée de 2x2 mètres est établie dans la bande de stationnement définie à l'article 1, à hauteur de l'accès pédestre du n° 93.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public,

conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 29 juin 2026.

Transmis à la tutelle 11 août 2026 et approuvé le 11 août 2026 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Le Directeur général,  
Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,  
Marie Christine MARGHEM

Tournai, rue Jeanne d'Arc.  
 Organisation du stationnement et matérialisation d'une zone d'évitement  
 strée pour accessibilité personne handicapée face au 93

